



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-N Édition spéciale N° 58
DU 23/07/2015**

Sommaire

DDACVG

- Arrêté portant nomination de 1 membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

DDTM

- Arrêté n° DDTM-SEF-2015-0064 du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2013176-0005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique

- ARRETE n° MHA_20150714 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

- Instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

CNAC

- Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 25 juin 2015

PREFECTURE

- Arrêté n° 2015202 BURRG-001 portant nomination du régisseur des recettes auprès de la préfecture du Gard

DDCS

- ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

INAO

- COMMUNIQUE INAO – AOC COTES DU RHONE – DEPOT DEFINITIF DE PLANS

ARS

- ARRETE ARS LR / 2015-N°1490 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.



PRÉFET DU GARD

Service départemental des anciens
combattants et victimes de guerre

Direction
Affaire suivie par : Myriam Martinez
☎ 04 66 67 27 81
Mél : myriam.martinez@onacvg.fr

ARRETE

Portant nomination de 1 membre du conseil départemental pour les
anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 573 à R 577 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes
de guerre,

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la
simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du
code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif
à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la
mémoire de la Nation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/ONAC30/001 du 12 mai 2015,

Vu la proposition du président général du « Souvenir français » en date du 13 juillet 2015,

ARRETE :

Article 1^{er}

Est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de
guerre et la mémoire de la Nation pour la durée de validité dudit conseil :

Au titre du 3^{ème} collège dit "lien entre le monde combattant et la Nation"

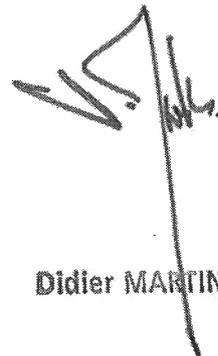
- Monsieur Jean-Marie Viardot, 276 rue du Mas de Mourgues – 30350 LEDIGNAN, en
remplacement de Monsieur Edouard Durand, décédé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice du service départemental du Gard de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Nîmes, le 22 JUIL. 2015

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Martin', written over a vertical line that extends downwards from the signature area.

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Forêt

Nîmes, le **21 JUIL. 2015**

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0064
modifiant l'arrêté n°2013176-0005 approuvant
le schéma départemental de gestion cynégétique

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-15 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique modifié et complété, présenté par la fédération départementale des chasseurs du Gard en séances de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2013 et le 19 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'unanimité sur ce projet lors de la séance du 19 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013176-0005 du 25 juin 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gard, présentée en séance du 19 mai 2015 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, relative à une modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à l'unanimité sur cette demande lors de la séance du 19 mai 2015 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 23 juin 2015 au 13 juillet 2015, et l'absence d'observations formulées pendant la période de consultation ;

Considérant que ce schéma, en prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes de l'article L420-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications apportées s'inscrivent dans un objectif de renforcement de la sécurité de la chasse,

ARRETE

Article 1^{er} :

La fiche réglementaire C1-1 n°7 « conditions requises en matière d'organisation de battue au grand gibier », ci-annexée, abroge et remplace la fiche C1-1 n°7 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2013176-0005 le 25 juin 2013 ;

Article 2 :

La fiche réglementaire S2-2 n°16 « dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards » ci-annexée, abroge et remplace la fiche S2-2 n°16 du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2013176-0005 le 25 juin 2013 ;

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2013176-0005 du 25 juin 2013 est sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HIRTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. 2/2

Action C1.1 : attribution d'un carnet de battue à tout adhérent territorial justifiant d'un droit de chasse d'une surface minimale d'un seul tenant en fonction de la localisation géographique de son territoire de chasse.

Fiche réglementaire n°7 : conditions requises en matière d'organisation de battues au grand gibier



Aura capacité à organiser une battue au grand gibier tout détenteur de droit(s) de chasse qui déclarera à la Fédération détenir au moins une surface d'une contenance minimale, en raison du biotope, de 100 hectares d'un seul tenant sur les unités de gestion 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 31 et 32 et les communes d'ANDUZE et SAINT JEAN DU PIN. Sur le reste du département cette surface est ramenée à 50 hectares. Considérant le principe que cette surface requise n'est pas réduite aux seules limites administratives territoriales d'une commune et peut être considérée valable qu'elle soit ou pas coupée de cours d'eau, voies fluviales ou ferroviaires, de chemins publics ou routes départementales ou nationales et qu'elle soit à cheval sur une ou plusieurs commune (s) et ou département (s). Cette surface de référence ne retire en rien le droit au détenteur du droit de chasse bénéficiaire d'un carnet d'organiser une battue au sein d'encaves ou sur des tenements de contenance inférieurs, à charge pour ce dernier de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à la chasse sur terrain d'autrui et à condition que ces encaves ou tenements soient situés sur la commune d'attribution du carnet de battue.

Aura faculté d'organiser une battue dont il assurera la responsabilité, le Président d'une société de chasse ou le détenteur de droit de chasse ou un chef de battue désigné par ses soins, à condition d'avoir suivi le stage de formation obligatoire chef de battue requis.

Chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battues. Ce carnet doit être retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, par les détenteurs de droits de chasse adhérents à la Fédération et présenté à toute réquisition. Il est effectif à l'échelle du territoire où il a été attribué ; les données retranscrites de manière fidèle et sincère, sont affectées au niveau de la ou les commune (s) correspondante (s).

Avant le départ de la battue, le chef de battue doit mentionner sur le carnet de battue de manière fidèle et sincère le nom du chef de battue, le lieu de chasse, la date, la liste de tous les participants et autres invités et à la fin de la battue, les prélèvements réalisés. Les modalités pratiques d'organisation de la battue sont abordées dans le chapitre sécurité. A tout moment, le jour de la battue, le chef de battue doit être en mesure de pouvoir présenter, à toute réquisition, ou en cas de contrôle, à l'autorité de police ou de gendarmerie ou aux agents commissionnés en matière de police de la chasse, le carnet de battue dûment complété.

Chaque détenteur est tenu de retourner ce carnet rempli, à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les quinze jours qui suivent la fermeture de la chasse ou de destruction. En cas de non restitution ou en cas de dysfonctionnement dans l'organisation de la battue ayant causé un trouble manifeste sur le territoire et ayant trait au non respect des dispositions réglementaires comme définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique, la Fédération a la charge d'en rendre compte au Préfet et de ne pas remettre au détenteur concerné un nouveau carnet de battue la saison suivante.



Action 52.2 : veiller au respect des règles particulières relatives à la chasse en battue.

Fiche réglementaire n°16 : dispositions particulières au mode de chasse collectif en battue au grand gibier ou renards.



Sont rendus obligatoire par le SDGC, le respect des modalités d'organisation de chasse en battue au grand gibier ou renards suivantes :

Le carnet de battue est délivré (*) chaque début de saison par la Fédération Départementale des Chasseurs au détenteur du droit de chasse. Il doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse ou la fin de la période de destruction.

Le chef de battue est désigné nominativement par le Président de la société de chasse ou le détenteur du droit de chasse. Il a l'obligation de suivre préalablement le stage de formation chef de battue organisé au sein de l'École de Chasse et de la Nature par la Fédération, il est agréé à ce titre par la délivrance d'une attestation individuelle de présence. L'agrément de chef de battue peut être retiré par la Fédération en cas de manquement aux règles de sécurité lors de l'organisation d'une battue.

- Avant le départ à la battue, le chef de battue, procédera à l'organisation de la battue de la façon suivante :
- Il consigne sur le carnet de battue la liste des participants après s'être assuré qu'ils soient en possession des documents de validité afférents à la pratique de la chasse. Tout chasseur qui ne sera pas inscrit sur le registre avant la battue ne pourra y participer.
 - Désignation des piqueurs ou des rabatteurs qui devront être porteurs d'une corne ou trompe ou pibole et d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange. Les piqueurs ou les rabatteurs devront faire usage de leur corne ou trompe ou pibole durant la battue et pour indiquer le commencement et la fin de la battue.
 - Indication à chaque participant et accompagnant qui devra être porteur d'un gilet ou une veste de signalisation fluorescent de couleur orange, du poste précis qui lui est attribué. Le Président ou le chef de battue pourra désigner, à son gré, des chefs de lignes chargés d'accompagner et d'encadrer les postés. Chaque posté devra rejoindre son poste et prendre connaissance des emplacements des voisins situés de part et d'autre et vérifier ses angles de tir.
 - Il donnera les consignes de sécurité type (ANNEXE 9) :
 - Il est strictement interdit de charger son arme avant d'arriver au poste et avant le signal de début de battue et l'arme est déchargée au signal de fin de battue.
 - Il est strictement interdit de tirer sans avoir identifié le gibier.
 - Il est strictement interdit au chasseur de quitter son poste en cours de battue et de se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation du chef de battue.
 - le posté doit être en position « ventre au bois » sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé.
 - les tirs fichants sont obligatoires.
 - respect de l'angle de tir de 30° vis-à-vis de toute personne.
 - le tir dans la traque et les tirs à une distance supérieure à 150 mètres sauf consigne spécifique relative à un poste déterminé, sont absolument interdits.
 - La pose de panneaux amovibles mise en place sur les voies d'accès principales à la zone chassée pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue sont obligatoires.
 - Les piqueurs ou les rabatteurs doivent faire usage de leur corne ou trompe ou pibole pour indiquer la fin de la battue. Dès ces sonneries, les participants ont l'obligation de décharger leurs armes. Le chef de battue, chefs de lignes, piqueurs ou rabatteurs et chasseurs postés doivent obligatoirement se relayer l'information, mutuellement, par tout moyen (son de corne ou trompe ou pibole, appel verbal ou téléphonique ou tout autre moyen sonore), tant au niveau des lignes de tirs, que des voisins de postes. Les participants ne peuvent se déposer qu'après avoir déchargé leurs armes et que dans le strict respect des consignes données et l'ordre qui a été imposé avant le départ de la battue par le chef de battue et ou les chefs de lignes.

(*) Sous réserve de remplir les conditions réglementaires requises et définies dans la fiche réglementaire N°7.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 juillet 2015

Secrétariat général
Réf. : CB/GB
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
Tél : 04.66.62.62.04
Courriel : guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

ARRETE n° MHA_20150714

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ACEDO Delphine**
Vérificateur technique, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à TAVEL
- **Madame ANDRA-CERUTTI Sophie**
Responsable de secteur Commercial, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à QUISSAC
- **Madame BONY Nathalie**
Assistant fonctionnement Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-PAUL-LES-FONTS
- **Madame DAUSSY Sandrine**
Opératrice de conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- **Madame FRAYSSE Véronique**
Conseiller commercial, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à BEUCAIRE
- **Madame JEAN Marie**
Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BLAUZAC
- **Monsieur MARCHAND Alain**
Opérateur salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES
- **Monsieur POUJENC Rudy**
Ouvrier agricole tractoriste et caviste, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL,
AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- **Monsieur TEXIER Olivier**
Agent d'accueil, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à NIMES

- **Monsieur VEDRINES Philippe**

Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

Article 2 :

La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BEAUMER Eric**

Saumier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur BOCCALANDRO Bruno**

Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame CLEMENT Nicole**

Agent administratif, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à LES ANGLIS

- **Monsieur CODOGNAN Michel**

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à NIMES

- **Monsieur DIAZ Didier**

Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur EL AMRANI Saïd**

Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur GASTAL Jérôme**

Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur GIBERT Christophe**

Agent de maîtrise, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- **Monsieur GUIRAUD Alain**
Employé CSME, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur LACROIX Jean-Luc**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à ALES

- **Monsieur MADEROU Michel**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CAISSARGUES

- **Monsieur MARMOL Thierry**
Garde chasse, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MARQUES DE ALMEIDA Jose**
Ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- **Madame MARTIN Françoise**
Secrétaire, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MILLET Didier**
Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MOLINOS Serge**
Chef d'équipe de fabrication, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur OUZBAIN Ali**
Chef d'équipe ouvrier agricole, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- **Madame ROIG Sylvie**
Chargé de clientèle professionnelle agricole, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GILLES

- **Monsieur SZABO Dominique**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ALES

- **Monsieur VANDEUR Robert**
Maintenancier station de pompage, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur VASSALO Eric**
Chef d'équipe mécanique, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

Article 3 :

La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur BERNARD William**
Cariste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- **Monsieur BERNARDY Bruno**
Chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-QUÉNTIN-LA-POTERIE

- **Monsieur BLACHE Georges**
Directeur agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MEYRANNES

- **Monsieur BOUHOU Abdellatif**
Ouvrier Agricole, SCEA DU DOMAINE DE BELLE FEUILLE, VENEJAN
demeurant à BAGNOLS-SUR-CEZE

- **Madame CASTANIER Fabienne**
Technicien coordination gestion crédits, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur DIAZ Jean-Philippe**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MANDUEL

- **Madame HERTOOUT Sylvie**
Secrétaire, CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, BEAUVAIS
demeurant à ROCHEGUDE

- **Madame HUGUES Myriam**
Technicien coordination, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FONTS

- **Monsieur LABROUSSE Marc**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- **Monsieur LAGIER Jacky**
Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur LAPIERRE Gilles**
Directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur LINGERAT Dominique**
Cadre gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à FONTS

- **Madame LINO Liliane**
ASSISTANTE CLIENTELE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

- **Madame LOPEZ Dorothée**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MANDUEL

- **Monsieur MARTI Alain**
Gestionnaire technique, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à LE GRAU-DU-ROI

- **Monsieur MARTI Michel**
Agent d'expédition, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE
L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Monsieur MERCIER Jean-Francois**
Responsable filiale Maghreb, HM.CLAUSE, PORTES-LES-VALENCE
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON

- **Madame NAVARRO Mireille**
Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VAUVERT

- **Madame NIQUET Christine**
Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à NIMES

- **Monsieur PECOUL Patrick**
Chargé d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PARIGNARGUES

- **Monsieur PERIS Jose**
Chargé de clientèle aux particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Monsieur PHILIPONA Christian**
Assistant fonctionnement Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à ALES

- **Monsieur QUIJADA Michel**
Adjoint directeur de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TRESQUES

- **Madame ROBERT Marie**
Animateur de la vie institutionnelle, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à RODILHAN

- **Monsieur TEISSIER Philippe**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-
PROVENCE
demeurant à FOURQUES

- **Monsieur TRIOLI Marc**
Cariste manutentionnaire, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES
SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- **Madame VALANCE Claude**
Responsable d'unité Back Office Credit, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE,
AIX-EN-PROVENCE
demeurant à PUJAUT

Article 4 :

La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- Madame AZEMA Charlette

Assistante Prod Compta Budget, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à FOURQUES

- Madame BELLAGAMBA Martine

Référent accueil, CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à FOURQUES

- Madame BENE Janine - Michelle

Agent d'entretien, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-PAULET-DE-CAISSON

- Monsieur BERGOUGNOUX Pierre

Opérateur conditionnement, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à SOMMIERES

- Monsieur DUCHANGE Patrick

Ouvrier salinier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

- Monsieur GAVANON Denis

Expert crédits, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à VERGEZE

- Madame GORY Josyane

Agent d'Accueil, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à VILLENEUVE-LES-AVIGNON

- Madame JAUSSELME Sylvie

Assistant clientèle, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEUCAIRE

- Monsieur MOLLON Philippe

Technicien Coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA CALMETTE

- Monsieur MONTAGUD Augustin

Cariste, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à AIMARGUES

- **Monsieur PAILLON Thierry**
Conseiller clientèle aux professionnels, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,
LATTES
demeurant à GOUDARGUES

- **Madame PIFFETEAU Armelle**
Conseiller privé, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NIMES

- **Madame PRIVAT Corinne**
Directeur agence adjoint, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTILLON-DU-GARD

- **Monsieur ROBERT Daniel**
Assistant, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CONGENIES

- **Monsieur SIMONNEAU Paul**
Responsable logistique, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES
DE L'EST, AIGUES-MORTES
demeurant à POULX

- **Monsieur TINEL Jack**
conseiller gestion de patrimoine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONS

- **Monsieur TOURNAIRE Bernard**
Ouvrier, COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST,
AIGUES-MORTES
demeurant à AIGUES-MORTES

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Didier MARTIN

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 22/07/2015

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
☎ 04 66 62.62.49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GDR-010

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,
- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GDR-006 du 10/07/2015 décidant du maintien du bassin versant amont de la Cèze en alerte de niveau 1 et plaçant les bassins versants des gardons (amont et aval), du Vidourle, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Dourbie en vigilance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-198-DDTSE01 en date du 17 juillet 2015, de M le Préfet de l'Ardèche, décidant entre autre de placer le bassin versant aval de l'Ardèche en alerte de niveau 1 ;
- Vu** l'avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réunie le 21 juillet 2015,
- Considérant** que du fait des conditions climatiques actuelles (fortes températures et absence de précipitations) les débits des cours d'eau, sont justes au-dessus des seuils d'alerte ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas, à moyen terme, une amélioration de la situation ;

Considérant que dans ces conditions, les débits des cours d'eau vont continuer à décroître et passer sous les seuils d'alerte dans les prochains jours ;

Considérant que les besoins en eau domestiques et agricoles sont actuellement maximums ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de préconiser, dès maintenant, de prendre des mesures de limitations d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation des différents bassins versants du département :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte niveau 1
2	Bassins versants de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte niveau 1
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte niveau 1
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte niveau 1
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte niveau 2
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte niveau 1
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte niveau 1
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte niveau 1
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté
10	Bassin versant du Vistre.	Aucun niveau arrêté

Article 2 – Situation des aquifères souterrains :

Au regard des critères définis dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 08 juillet 2013 définissant les seuils de vigilance d'alerte et de crise et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard, la situation du département est la suivante:

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau retenu
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte niveau 1
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté

Article 3 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 1
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Alerte : Restrictions de niveau 1
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Alerte : Restrictions de niveau 1
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 1
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Alerte : Restrictions de niveau 2

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Alerte : Restrictions de niveau 1
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 1
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Alerte : Restrictions de niveau 1
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Pas de mesure de restriction
10	Bassin versant du Vistre.	Pas de mesure de restriction

Nappes profondes

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Alerte : Restrictions de niveau 1
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Pas de mesure de restriction
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Pas de mesure de restriction

Article 4 – Mesures particulières pour certains usages

Les mesures de recommandations et de restrictions d'usages de l'eau de l'alerte de niveau 1 sont celles définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et rappelées en annexe du présent arrêté.

Les béals pourront rester ouverts, sous réserve de respecter les dispositions de l'article L 214-18 relatives au respect d'un débit minimal en aval de la prise d'eau. Les mesures de restriction horaires s'appliqueront en fonction des usages et au niveau du prélèvement de chaque utilisateur du béal.

Par dérogation aux mesures de restrictions inscrites dans l'arrêté cadre sécheresse, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Soucy, de la cascade d'Orgon et du Canyon de la Tines reste autorisée en niveau d'alerte de niveau 1.

Article 5 – Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et seront maintenues **jusqu'au 06 août 2015.**

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions pourront être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6 – Extension des mesures.

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 7 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 9 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard; <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie:
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 10 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet



Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par les sociétés « DICACRI », « COMPTOIR FROMENT », « SAS ALESBRI » et le recours commun des sociétés « SCICV LES GRANDS CHAMPS » et « SARL GUIGNARD PROMOTION »,
lesdits recours enregistrés les 16 janvier, 9 février, 27 février et 5 mars 2015 sous les n° 2554 T, 2591 T, 2636 T, 2645 T
et dirigés contre la décision tacite de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard en date du 15 janvier 2015,
autorisant la société « SARL RETAIL FRANCE » à procéder à la création d'un ensemble commercial de 8 080 m² de surface totale de vente, comprenant deux magasins d'équipement de la maison, dont un magasin de bricolage de 6 480 m² de surface, à Alès ;
- VU** la lettre de la société « SARL RETAIL France », datée du 3 juin 2015, par laquelle ladite société déclare renoncer au bénéfice de la décision tacite, rendue à son profit, le 15 janvier 2015, par la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

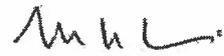
Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT que par la lettre du 3 juin 2015, le porteur de projet déclare expressément renoncer au bénéfice de l'autorisation tacite que lui a délivrée, le 15 janvier 2015, la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour le projet de création d'un ensemble commercial de 8 080 m² de surface totale de vente, comprenant deux magasins d'équipement de la maison, dont un magasin de bricolage de 6 480 m² de surface, à Alès ;

CONSIDERANT que la renonciation, par son bénéficiaire, à l'autorisation accordée nécessite de retirer de l'ordonnancement juridique la décision d'autorisation du 15 janvier 2015.

DÉCIDE : La décision tacite en date du 15 janvier 2015, par laquelle la commission départementale d'aménagement commercial du Gard a accordé à la société « SARL RETAIL FRANCE » l'autorisation de création d'un ensemble commercial de 8 080 m² de surface totale de vente, comprenant deux magasins d'équipement de la maison, dont un magasin de bricolage de 6 480 m² de surface, à Alès (Gard), est annulée ;

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Nîmes, le 17 juillet 2015

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Réf : DRLP/BUR/Régie

Affaire suivie par : Christèle BONNET
Téléphone : 04.66.36.41.18

Arrêté n° 2015202BURRG-001

Portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault du 16 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Anne-Sophie HUIN, adjointe administrative de 1ère classe, est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture du Gard.

Article 2 :

Madame Anne-Sophie HUIN est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Madame Anne-Sophie HUIN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 4 :

Monsieur Benjamin Mangin, adjoint administratif de 1ère classe, est désigné suppléant.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015077-0002 du 18 mars 2015.

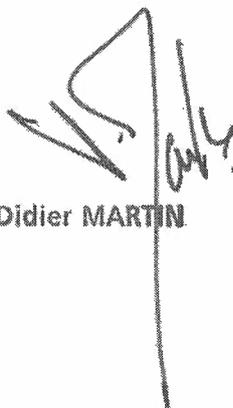
Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2015.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice régionale des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 17 juillet 2015

Direction Départementale
de la cohésion sociale

Direction

ARRETE n°

portant subdélégation de signatures

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 35 et les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le décret n°92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A, B, C, D des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions

administratives individuelles ;

Vu le décret n° 20106-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 novembre 2011 nommant **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 17 décembre 2012 nommant **M. Xavier HANCQUART**, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-21-2 du 19 Décembre 2014 donnant délégation de signature à **Mme Isabelle KNOWLES**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signatures n°2015097-0006 du 7 avril 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 est abrogé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KNOWLES, la subdélégation de signature est donnée à M. Xavier HANCQUART, directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier HANCQUART, la subdélégation sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

Mme Claude LE BOZEC, attachée d'administration, chef du pôle politique de la ville ; M. Fabien BROUQUIER, chef du pôle Jeunesse, Sport et Vie Associative ; M. Didier DELOUCHE, attaché principal d'administration, chef du pôle Logement Hébergement ; M. Philippe VEYRUNES, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle Hébergement et Publics vulnérables ; Mme Isabelle ANDREUCETTI-PASTOR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée par ailleurs à :

A) Mme Rose-Lison VIGNAL, directrice de la Maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) du Gard, pour toutes les décisions concernant l'attribution des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;

B) Mme Mireille LÉOUFFRE, attachée d'administration,
— pour tous les courriers préparatoires à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) et pour les compte- rendus de la CCAPEX,
— pour les autorisations de reversement de l'APL à une personne morale,
— pour les courriers relatifs à l'animation partenariale avec le Conseil Général du PDALPD, à l'exclusion des conventions liées aux actions du PDALPD,

— pour tous les courriers relatifs à la CDC de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ainsi que pour les états de frais des membres de la commission;

C) Mme Christine WISLEZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

- pour toutes les décisions relevant de l'aide médicale de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- pour les notifications des décisions de la commission départementale d'aide sociale,
- pour les décisions relatives à la tarification des structures d'hébergement.

D) Mme Mine BASTIAN, secrétaire administrative, Mmes Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE adjointes administratives pour tous les documents relatifs au secrétariat du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Article 5: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention «*pour le préfet et par délégation* ».

Article 6: La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 NIMES, dans un délai de deux mois après sa notification ou publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES

COMMUNIQUE INAO
A.O.C. COTES DU RHONE
DEPOT DEFINITIF DES PLANS

Lors de sa session du 06/11/2014, le Comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie a approuvé la délimitation parcellaire de l'A.O.C. COTES DU RHONE sur les communes suivantes :

Département de la Drôme : Mirabel aux Baronnies, Montbrison sur Lez

Département du Gard : Pont-Saint-Esprit, St-Geniès de Comolas

Département du Vaucluse : Bédarrides, Courthézon, Jonquières, Lagarde Paréol, Puyméras, Sarrians, Ste-Cécile les Vignes, Sérignan du Comtat, Sorgues, Vacqueyras.

L'INAO informe les propriétaires et les exploitants viticoles que les documents matérialisant la délimitation parcellaire définitive de l'A.O.C « Côtes du Rhône» seront déposés dans les mairies des communes précitées, où ils pourront être consultés à partir du 17 août 2015 aux heures habituelles d'ouverture.



ARRETE ARS LR / 2015 - N°1490

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L 162-22-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Considérant que l'arrêté du 22 avril 2015 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,30%,
- le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations à -2,27% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation et à -2,39% pour le secteur psychiatrique,
- le taux d'évolution moyen régional des tarifs des prestations à -2,16%, pour les soins de suite et de réadaptation et à -2,40% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%.

Considérant que selon l'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015, le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations fixé dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2015 s'établit à - 2,30 % après prise en compte des exonérations de charges au titre du CICE et du pacte de responsabilité,

Considérant que selon cette même instruction, ce taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations tient compte :

- ✓ de la mise en œuvre pour la première fois d'un mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN dont le niveau équivaut, en cohérence avec le secteur MCO, à une minoration tarifaire de -0,35%,
- ✓ d'un taux d'évolution moyen national des tarifs de -0,94% pour l'ensemble du champ avant prise en compte des exonérations de charges au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) et du pacte de responsabilité.

Considérant que selon cette même instruction, les taux de cet arrêté, tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

Considérant que selon cette même instruction, le taux d'évolution moyen national sur l'OQN SSR, fait l'objet d'une modulation au titre de la revalorisation du forfait de surveillance (SSM) aux fins d'accompagner la médicalisation des prises en charge,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 28 juin 2015,

Considérant l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 6 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 :

La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,48 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but lucratif,

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but lucratif d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 105,71% aux tarifs des prestations SSM de 3,1 euros au 28 février 2015,
- + 0,48% aux tarifs des prestations SSM de 7,85 euros au 28 février 2015.

Application d'un taux d'évolution uniforme de -1,52 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement des établissements privés à but non lucratif.

Application pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires des établissements privés à but non lucratif, d'un taux d'évolution uniforme de :

- + 104,91% aux tarifs des prestations SSM de 3,12 euros au 28 février 2015,
- + 0,27% aux tarifs des prestations SSM de 7,91 euros au 28 février 2015.

Article 3 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales :

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 2,43 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.

Application d'un taux d'évolution uniforme de - 1,48% % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 15 juillet 2015,

P/LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC